

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## DU COLLÈGE FRANÇOIS MITTERRAND

### **Documents annexés**

- Charte de la laïcité
- Charte des règles de civilité du collégien
- Charte informatique (en ligne sur l'ENT)
- Charte des voyages scolaires (en ligne sur l'ENT)
- Règlement intérieur de l'internat (en ligne sur l'ENT)
- Annexe financière du service d'hébergement (en ligne sur l'ENT)

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE FRANÇOIS MITTERRAND

## Mentions légales

- Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7 (Organisation et fonctionnement d'un EPLE), articles L401-1 à L401-4 (Règlement intérieur dans un établissement scolaire), articles R511-1 à D511-5 (Droits et obligations des élèves des établissements d'enseignement du second degré), articles R511-12 à R511-19 (Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré), articles R421-92 à R421-95 (Compétences du conseil d'administration).
- Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires.
- Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement.

Approuvé par l'acte du C.A. du 30 juin 2016 n°2015-2016 - xx

- Loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire

Approuvé par l'acte du CA du 24 septembre 2018

## PRÉAMBULE

Le projet d'établissement 2015-2018 de la cité scolaire François Mitterrand s'inscrit dans le cadre des lois de juillet 2013 portant sur la refondation de l'école et dans celui du projet académique 2014-2017 (« plaisir d'apprendre, envie de réussir »). Ses trois axes (s'engager pour la réussite de l'élève ; instaurer un climat propice au bien-être ; faire de chaque élève, un citoyen ouvert sur le monde) ont guidé la rédaction de ce règlement intérieur.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques dont le respect s'impose à tous les acteurs de la communauté éducative dans le collège : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir de travail, d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

**Le personnel du collège, les parents et les élèves s'efforcent d'établir un climat de confiance réciproque, nécessaire à tout effort d'éducation. Ce règlement intérieur les concerne tous.**

Toute vie en collectivité implique le respect de règles élémentaires de travail et de comportement.

Elles permettent à l'élève :

- de travailler sereinement et efficacement en vue de sa formation intellectuelle et humaine,
- d'acquérir les compétences requises par les programmes,
- de développer sa personnalité pour devenir un citoyen autonome et responsable,
- de faciliter ses rapports et ceux de sa famille avec le personnel de l'établissement,
- d'être protégé contre toute agression physique et morale,
- de devenir l'acteur de son parcours de formation.

Elles permettent aux adultes, enseignants et non enseignants, membres des équipes éducatives :

- de définir le cadre commun de leurs actions afin de favoriser un climat scolaire propice à la réussite et à l'épanouissement des élèves,
- de prévenir dérives, manquements et dysfonctionnements et d'appliquer les punitions,
- de demander les sanctions et les réparations prévues par le règlement.

Elles permettent aux parents :

- de développer, avec les responsables de l'action éducative, une collaboration active et suivie.

**L'acte d'inscription ou de réinscription vaut adhésion pleine et entière au règlement intérieur du collège. Tout élève ainsi que ses représentants légaux s'engagent à le respecter dans son intégralité.**

### **ARTICLE 1 : Vivre ensemble**

L'attitude des adultes, celle des personnels au premier chef, doit avoir valeur d'exemplarité pour les jeunes.

#### **1.1. Respect de l'autre**

Tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut ou sa fonction, a le droit au respect de sa personne. A cet effet, chacun observera à l'égard des autres le comportement conforme aux règles de politesse et du droit qu'il peut également et légitimement attendre d'eux en retour ; chacun veillera aussi à éviter provocation ou surenchère. En conséquence, toute violence verbale, physique ou morale est proscrite dans les relations interpersonnelles.

#### **1.2. Compréhension réciproque**

En dehors des activités pédagogiques qui le nécessitent, l'usage d'une langue étrangère est interdit à toute personne pouvant s'exprimer en français.

#### **1.3. Respect des opinions**

Laïcité et esprit de tolérance sont les deux fondements de notre école publique. Chacun sera donc respecté dans ses différences et encouragé à faire preuve de civisme, d'esprit de solidarité, d'implication dans la vie du collègue. Tout prosélytisme politique ou religieux entre en contradiction avec ces principes et est donc interdit sous quelque forme que ce soit. Toute attitude, tout propos oral ou écrit, revêtant un caractère discriminatoire (sexiste, raciste, xénophobe, homophobe, etc.) est proscrit.

#### **1.4. Harcèlement**

Le harcèlement en milieu scolaire se définit comme une violence répétée qui se fonde sur la stigmatisation de certaines caractéristiques et peut prendre de très nombreuses formes plus ou moins visibles : les jets d'objets, les pincements, les tirages de cheveux, les moqueries, les surnoms méchants, les insultes, les violences physiques, le racket, les « jeux » dangereux (de non-oxygénation ou d'agression), la mise à l'écart, la propagation de rumeurs...

S'en rendre coupable, complice actif ou passif est répréhensible. Le fait de filmer, de photographier ou de diffuser est considéré comme une circonstance aggravante.

Le cyber harcèlement, dans la mesure où il concerne des membres de la communauté scolaire, est passible de sanctions.

#### **1.5. Tenue**

Chacun doit porter une tenue décente et appropriée dans l'enceinte de l'établissement et lors de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement. Les couvre-chefs (casquettes, bonnets,) ne sont acceptés qu'à l'extérieur des bâtiments. Le chef d'établissement peut être amené à exiger la rectification immédiate de la tenue.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse énoncée à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation est également proscrit.

#### **1.6. Discrétion**

Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

#### **1.7. Développement durable**

Le gaspillage ne saurait être toléré ; aussi, chacun devra faire l'effort d'utiliser au mieux les ressources mises à disposition : chauffage, électricité, eau courante, fournitures, nourriture, ...

#### **1.8. Objets de valeur**

La possession par un élève d'objets de valeur au collège relève de la responsabilité de la famille et l'établissement ne saurait être tenu responsable de leur perte, vol ou détérioration. Il en va de même pour tout objet précieux ou somme d'argent.

Aucun règlement « en liquide » supérieur à 10€ ne peut être effectué directement par un élève.

#### **1.9. Utilisation du téléphone portable**

L'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève n'est pas autorisée dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'enceinte de l'établissement à l'exception d'usage pédagogique défini au préalable.

Seul l'usage de dispositifs médicaux ou pédagogiques associant un équipement est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation ou de projet d'aide individualisé.

#### **1.10. Respect du matériel et des locaux**

Si chacun a le droit de travailler dans un cadre agréable, il a aussi le devoir de maintenir en bon état locaux et matériels mis à disposition.

Il est donc notamment interdit d'écrire, graver, taguer ou « graffer » sur les murs et les mobiliers.

Le respect des personnels chargés de l'entretien nécessite que les débris, papiers usagés, chewing-gum soient jetés dans les corbeilles ou poubelles prévues à cet effet. Pour les mêmes raisons, il est interdit de cracher.

Enfin, pour le confort de tous, chacun laissera propres les toilettes après son passage.

La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement

## **ARTICLE 2 : Fonctionnement de l'établissement**

### **2.1. Horaires d'ouverture**

Le collège est ouvert de 7h40 à 17h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de 7h40 à 12h30 le mercredi. En dehors de ces horaires, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

### **2.2. Horaires et sonneries**

Les « heures » de classe sont définies ainsi :

Heure	M1	M2	M3	M4	S1*	S2	S3	S4
Début	7H55	08h55	10h05	11h05	13h00	13h55	14h55	16h05
Fin	08h50	09h50	11h00	12h00	13h50	14h50	15h50	17h00

\* À titre exceptionnel, pour les enseignements de complément notamment (La règle est celle d'une pause méridienne de deux heures).

Les sonneries rythment le déroulement de la journée comme suit :

07h40 Ouverture du portail d'accès et entrée des élèves  
07h50 Prise en charge par les professeurs dans la cour  
08h50-8h55 : Interclasse (permet le changement de salle)  
09h50 Début de la récréation (descente obligatoire des élèves dans la cour)  
10h05 Prise en charge des élèves par les professeurs dans la cour  
11h00-11h05 : Interclasse (permet le changement de salle)  
12h00 Fin des cours de la matinée (descente obligatoire des élèves dans la cour)  
13h00 Prise en charge des élèves par les professeurs dans la cour  
13h50 Fin du cours (descente obligatoire des élèves dans la cour) + Prise en charge des élèves par les professeurs  
13h55 Début de cours  
14h50-14h55 : Interclasse (permet le changement de salle)  
15h50 Début de la récréation (descente obligatoire des élèves dans la cour)  
16h05 Prise en charge des élèves par les professeurs dans la cour  
17h00 Fin des cours de la journée

Tout changement d'horaire fait l'objet d'un vote en Conseil d'Administration.

### **2.3. Emploi du temps**

Un emploi du temps provisoire des classes est précisé lors de la rentrée scolaire. Sauf empêchement majeur, l'emploi du temps définitif est arrêté deux semaines plus tard.

Dans certains cas particuliers (voyage scolaire, par exemple), un emploi du temps transitoire peut être imposé. Les familles sont informées à l'avance par la direction.

La vie de l'établissement nécessite régulièrement le déplacement de cours et l'emploi du temps quotidien est consultable sur l'ENT.

### **2.4. Déplacements des élèves**

Aux premières heures de cours du matin, de l'après-midi et après les récréations, les élèves se rangent calmement dans la cour avant de monter en classe sous la conduite des professeurs.

Entre deux cours consécutifs, ils changent rapidement de salle en autodiscipline. Les couloirs et les escaliers sont un espace de déplacement et non de jeu : en conséquence de quoi, on ne doit pas y courir, crier, s'invectiver, se bousculer. Au moment des récréations ou de la pause méridienne, les élèves se rendent directement dans la cour en empruntant le plus proche des escaliers.

L'accès aux toilettes n'est pas autorisé pendant les cours, sauf en cas d'urgence, et sous la responsabilité de l'adulte qui a autorisé l'élève à s'y rendre. Quoiqu'il en soit, il est interdit de stationner, notamment en groupe, dans les espaces communs des toilettes.

### **2.5. Ascenseur**

Il est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Les personnels pourront obtenir une clé auprès de l'intendance. Les élèves attendront au pied de l'ascenseur qu'un AED les prenne en charge ; si nécessaire (à la discrétion de l'AED), un camarade accompagnera l'élève concerné.

### **2.6. Casiers des élèves**

Les casiers sont attribués pour une année à la demande des élèves demi-pensionnaires, auprès du service de Vie Scolaire selon la disponibilité (prioritairement aux plus jeunes). Ils sont réservés au dépôt des affaires scolaires uniquement. Ils sont strictement individuels. Un cadenas de bonne qualité, fourni par la famille, doit en fermer l'accès.

Toute dégradation constatée fera l'objet d'une demande de réparation financière à la famille.

Les casiers sont accessibles à l'ouverture du collège, à chaque récréation et à la pause méridienne ; le dernier accès est donc à 16 heures. Ils doivent être vidés tous les vendredi soir.

L'établissement se réserve le droit d'ouvrir les casiers si nécessaires.

## **ARTICLE 3 : Règles de sécurité**

### **3.1. Conditions d'accès et circulation dans le collège**

L'accès principal du collège pour les élèves est situé rue Cayla. Pour des raisons de sécurité, les portails de l'établissement sont fermés en dehors des horaires de début et de fin de cours.

L'accès boulevard du lycée est réservé aux lycéens ou aux adultes souhaitant se rendre dans l'enceinte du collège.

Les autres accès sont réservés aux membres du personnel.

Il est absolument interdit d'introduire dans le collège tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, cigarettes, ...).

Pendant les heures de cours aucun élève ne doit circuler dans l'établissement sauf cas de force majeure : l'élève doit alors être accompagné par un camarade avec billet de circulation rédigé par l'adulte qui l'a autorisé à quitter la salle.

Pendant les interclasses, les élèves se déplaceront dans le calme, sous la responsabilité des professeurs. Ils attendront que le nouveau professeur les autorise à entrer dans la salle.

### **3.2. Identification des élèves**

Les collégiens doivent être en possession de leur carnet de liaison (avec photo) et doivent le présenter à l'entrée du collège et à toute personne autorisée, faute de quoi ils sont susceptibles d'être punis.

La sortie d'un élève avant 17 heures est conditionnée par l'emploi du temps et le régime de sortie.

### **3.3. Enregistrement des visiteurs**

Les visiteurs occasionnels, parents d'élèves, fournisseurs, etc., disposent d'une sonnette située boulevard du lycée, et doivent, via l'interphone, s'identifier et indiquer le motif de leur visite.

En raison du plan Vigipirate, les personnes extérieures doivent se faire enregistrer en montrant une pièce d'identité. De ce fait, les tenues destinées à dissimuler le visage interdisent tout accès.

Les personnes extérieures ne peuvent se déplacer à l'intérieur du collège sans y avoir été autorisées expressément et seulement dans les lieux définis avec le personnel d'accueil.

### **3.4. Abords de l'établissement**

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de gendarmerie et de police municipale, des personnels sous l'autorité du chef d'établissement peuvent être amenés à intervenir en cas d'incident et exercer normalement leur autorité.

C'est pourquoi des adultes sont postés à l'arrivée et au départ des transports scolaires.

### **3.5. Accès des véhicules dans l'enceinte de l'établissement**

Tout possesseur d'un deux-roues doit en descendre et le pousser à la main à l'intérieur de l'établissement.

Les conducteurs d'autres véhicules doivent circuler à allure très modérée dans l'enceinte de l'établissement. Sauf circonstance exceptionnelle, le déplacement de véhicules est interdit dans la cour pendant les récréations ou les pauses méridiennes.

Un parking est mis à disposition des personnels dans la limite des places disponibles. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de dommages aux véhicules.

### **3.6. Sécurité incendie**

Des exercices d'évacuation sont réalisés chaque année avec pour objectif de créer les bons réflexes en cas d'incendie. Chacun doit y participer avec tout le sérieux nécessaire.

L'usage du système de sécurité incendie de façon intempestive sera réprimé avec la plus grande rigueur car il menace l'efficacité globale du dispositif donc la sécurité des usagers.

### **3.7. Accès interdits aux élèves**

L'accès aux salles de préparation en sciences et aux locaux techniques est strictement interdit aux élèves.

Il en va de même pour la salle des professeurs.

### **3.8. Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)**

Le PPMS a pour objectif de prévoir la conduite à tenir en cas d'incident majeur résultant d'une catastrophe naturelle, d'un accident de nature technologique ou d'un attentat. Les consignes sont décrites précisément dans les documents affichés au dos des portes (ainsi que sur l'ENT) et il est vivement conseillé à chacun de consulter ceux-ci.

Les élèves doivent suivre les instructions des adultes pour se mettre à l'abri du risque dans l'attente des secours. Afin que ces derniers puissent opérer dans les meilleures conditions, les parents d'élèves doivent éviter d'utiliser leur téléphone et renoncer à se déplacer pour récupérer leurs enfants.

L'établissement réalise au moins un exercice annuel avec des scénarios variables selon les années.

## **II- TRAVAIL SCOLAIRE, DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES**

L'obligation scolaire implique la participation des élèves à tous les cours prévus à l'emploi du temps de façon permanente ou exceptionnelle, de réaliser les travaux demandés par les enseignants dans toutes les matières et de participer aux évaluations de connaissances ou de compétences organisées par l'établissement.

### **ARTICLE 1 : Assiduité-Ponctualité**

#### **1.1. Information d'une absence de l'élève par la famille**

Il est souhaitable que les familles préviennent la vie scolaire, dès la première heure de l'absence de leur enfant par téléphone au : 05.63.04.05.83.

Toute absence devra être justifiée par écrit (billets détachables du carnet). Les élèves doivent alors présenter systématiquement leur carnet de liaison à vie scolaire avant de rentrer en cours puis au professeur.

Lorsqu'une absence est prévisible, les parents en informent par écrit (billet détachable du carnet) le service de Vie Scolaire. Dans le cas contraire, ils informent l'établissement dès le début de l'absence par les moyens les plus rapides.

Dans tous les cas, les appels téléphoniques doivent ensuite être confirmés par un billet d'absence dans le carnet.

#### **1.2. Contrôle des absences**

Le personnel enseignant est juridiquement responsable du contrôle des absences et l'effectue à chaque début de séquence de cours. Le service de Vie scolaire en assure le suivi.

### **1.3. Signalement de l'absentéisme**

Lorsque le nombre de demi-journées d'absence non régularisées excède quatre, un signalement sera effectué auprès de la Direction Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, selon le protocole officiel.

### **1.4. Retard**

Tout élève en retard doit se présenter au bureau « Vie Scolaire » pour justifier son retard et obtenir un billet d'entrée en classe. Les retards injustifiés et répétés constitueront un motif de punition.

## **ARTICLE 2 : Autorisations des entrées et de sorties**

### **2.1. Journée continue**

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre deux heures de cours

Les élèves peuvent rentrer plus tard s'ils n'ont pas cours lorsque leur emploi du temps le prévoit.

Tout élève entré dans l'établissement ne peut pas ressortir s'il apprend qu'il n'a cours que plus tard : il doit se rendre en étude.

En cas de besoin exceptionnel (rendez-vous médical, administratif,), un élève ne peut être autorisé à sortir que sur demande écrite de la famille et doit être pris en charge au collège par le responsable légal ou son représentant signalé sur la fiche d'inscription.

### **2.2. Régimes de sortie des élèves**

Deux régimes de sorties des élèves sont proposés aux parents.

Le régime A : Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement :

- avant 17h pour les élèves demi-pensionnaires
- avant 12h et 17h pour les élèves externes.

Si les parents d'un élève inscrit en régime A voulaient l'autoriser à sortir de manière exceptionnelle, ils devraient venir le chercher au collège en signant une décharge au bureau de la vie scolaire.

Le régime B : Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement dès la fin des cours prévus à l'emploi du temps.

En cas d'absence d'un professeur (prévue ou non) :

- Les élèves externes sont autorisés à quitter l'établissement en fin de demi-journée.
- Les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à quitter l'établissement uniquement après le déjeuner à 13h sauf autorisation écrite des responsables légaux à présenter la veille ou le jour même à la vie scolaire.

Les parents désirant que leur enfant soit obligatoirement présent au collège dès 8h quelque soit leur emploi du temps devront le notifier par écrit au service de la vie scolaire.

## **ARTICLE 3 : Hygiène de vie, santé**

### **3.1. L'hygiène de vie, condition de réussite**

L'hygiène de vie est une condition de réussite de la scolarité. Elle passe en particulier par un temps de sommeil suffisant, des horaires réguliers, une nourriture saine et équilibrée, l'exercice physique, l'hygiène corporelle ou encore les relations sociales.

À cet égard, parents et professionnels sont co-éducateurs.

L'établissement met en place une politique de prévention par l'intermédiaire du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté dont les actions s'imposent à tous.

### **3.2. Infirmerie**

Le service de santé est assuré tous les jours selon l'emploi du temps de l'infirmière affectée dans l'établissement.

L'infirmerie est un lieu de soins et d'écoute où chacun peut exprimer son mal-être. Les élèves peuvent s'y rendre après avoir retiré un billet à la vie scolaire. En cas de malaise, l'adulte fera accompagner l'élève par un camarade ou appellera l'infirmière pour intervenir sur place. Aucun élève ne doit quitter l'établissement pour maladie sans passer par l'infirmerie ; seule l'infirmière est habilitée à décider d'une évacuation de l'élève vers sa famille.

### **3.3. Médicaments**

La détention et la prise de médicaments sont interdites sauf dans le cas d'une ordonnance. Dans ce dernier cas, les médicaments sont déposés à l'infirmerie et l'infirmière, en concertation avec les CPE, définit les modalités de prise.

### **3.4. Urgence médicale**

Les familles sont averties en cas de problèmes de santé ou d'accident survenu à leur enfant. Dans les cas très urgents ou dans l'impossibilité de joindre les familles, l'élève est conduit par les secours au lieu d'intervention jugé utile par ceux-ci.

### **3.5. Interdiction de fumer**

La loi prévoit l'interdiction pour quiconque de fumer, priser, chiquer ou de mâcher des produits ou sous-produits du tabac à l'intérieur des établissements scolaires. Il est également interdit de vapoter, c'est-à-dire d'utiliser des cigarettes électroniques.

## **ARTICLE 4 : Attitude face au travail scolaire**

### **4.1. Généralités**

L'élève a le <b>DROIT</b>	L'élève a le <b>DEVOIR</b>
- de participer au déroulement des activités pédagogiques et d'assister aux cours ;	- d'avoir le matériel demandé, d'assister à chaque cours et à chaque activité scolaire ;
- de travailler et suivre les cours dans le calme ;	- de respecter le déroulement des activités pédagogiques ;
- de voir son travail respecté par tous ;	- de respecter le travail de chacun ;
- de recevoir des explications et une aide dans son travail ;	- de faire le travail demandé par les enseignants, d'être attentif en cours ;
- de bénéficier de ressources en ligne via l'ENT ;	- de noter ses devoirs dans son agenda personnel ;
- d'avoir une évaluation continue de son travail, de valider régulièrement des compétences du socle commun ;	- d'être présent lors des évaluations et de rendre les travaux demandés dans les délais impartis ;
- d'être informé des modalités d'évaluation ;	- de respecter les modalités d'évaluation ;
- d'avoir une information précise sur ses résultats scolaires ;	- de reprendre les évaluations pour progresser ;
- d'être écouté et aidé pour résoudre tout problème qui l'empêcherait de suivre sa scolarité dans de bonnes conditions.	- d'avoir à chaque cours son carnet de liaison.

### **4.2. L'E.P.S.**

Toute demande de dispense exceptionnelle (problème bénin et ponctuel) doit être formulée par les parents dans la partie correspondance du carnet de liaison.

Dans tous les cas, l'élève devra se présenter en cours avec sa tenue d'EPS, et verra le professeur adapter l'activité proposée à ses possibilités si ce dernier l'estime nécessaire.

Au delà de 5 jours d'incapacité physique, une dispense doit être établie par le médecin. Elle doit être visée en premier par le professeur d'E.P.S, puis par le service de vie scolaire. L'élève dispensé doit être présent au cours d'E.P.S.

Une dispense d'un mois ou plus implique une visite médicale auprès du médecin scolaire. Dans ce cas, l'élève pourra éventuellement (selon son régime d'entrées et de sorties) être dispensé de sa présence dans l'établissement.

Pour rappel, les objets de valeur sont sous la responsabilité de la famille et l'établissement ne saurait être tenu responsable de leur perte, vol ou détérioration, y compris dans le cadre de l'E.P.S. (cf ARTICLE 1.8).

## **ARTICLE 5 : Suivi pédagogique et éducatif individualisé**

Il peut prendre différentes formes.

- **L'aide et le conseil** : il est réalisé au quotidien par les enseignants, dans le cadre du suivi de la scolarité des élèves.
- **L'accompagnement éducatif** : organisé en fin de journée et sur la pause méridienne, il permet aux élèves volontaires de bénéficier d'une aide aux devoirs, ou de participer à des activités linguistiques, culturelles ou sportives, selon l'offre proposée au collège.
- **Le carnet de suivi** : pour l'élève en difficulté au niveau de son travail et/ou de son comportement, un carnet de suivi pourra être mis en place pour une période minimale de 15 jours.
- **Le PPRE** : le Programme Personnalisé de Réussite Éducative permet à l'élève d'être accompagné au plus près de ses difficultés et de ses besoins. Il peut être proposé par un personnel enseignant ou par le chef d'établissement.
- **Les conseils de classe** : ils permettent de situer les résultats et le comportement d'un élève et d'analyser ses points forts et fragilités, donc de proposer des mesures d'accompagnement appropriées. Des récompenses (encouragements, félicitations) peuvent être attribuées aux élèves et portées comme mention sur le bulletin scolaire. À l'inverse, des mises en garde (de travail et/ou de comportement) peuvent être prononcées et feront l'objet d'un courrier séparé à la famille.
- **Cellule de veille/ groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS)** : ses réunions sont bimensuelles. Composée du chef d'établissement adjoint, des CPE, de l'infirmière scolaire, de l'assistante sociale, de la conseillère d'orientation psychologue et de l'assistant de prévention et de sécurité, elle réfléchit aux situations d'élèves qui lui sont soumises et propose des solutions éducatives et pédagogiques adaptées.
- **L'équipe éducative** : elle se réunit afin de réfléchir à des solutions adaptées face à des difficultés spécifiques d'un élève,
- **L'équipe de suivi de scolarisation (ESS)** : elle se réunit à l'initiative de l'enseignant référent, pour suivre l'évolution d'un élève relevant d'un programme personnalisé de scolarisation (PPS).

## **ARTICLE 6 : Punitions et sanctions**

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Elles sont toujours individuelles.

### **6.1. Punitions**

Elles seront prononcées immédiatement par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants ou proposées par les autres membres de la communauté scolaire.

Il peut s'agir :

- d'une observation écrite à faire signer par la famille ;
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours sur rapport circonstancié ;

- d'excuses orales ou écrites ;
- d'un travail supplémentaire signé par les parents ;
- de la suppression des autorisations de sortie (heures d'études) après information du responsable de l'élève ;
- d'une retenue avec travail supplémentaire ou travail d'intérêt général (nettoyage de locaux dégradés, par exemple).

## **6.2. Sanctions**

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint par délégation, sur proposition d'un membre de la communauté scolaire par l'intermédiaire d'un rapport écrit rapportant minutieusement les faits.

La finalité éducative de la sanction impose le respect du principe du contradictoire, des droits de la défense et l'obligation de motivation de celle-ci.

Il peut s'agir :

- d'un avertissement ;
- d'un blâme ;
- d'une exclusion de la classe (8 jours maximum) avec présence obligatoire dans l'établissement pour un travail d'intérêt scolaire avec prise en charge par l'équipe éducative ;
- d'une mesure de responsabilisation ;
- d'une exclusion temporaire (de 1 à 8 jours, éventuellement assortie d'un sursis) de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Il peut être proposé à un élève d'effectuer une mesure de responsabilisation en lieu et place de l'exclusion temporaire ;
- d'une exclusion définitive (éventuellement assortie d'un sursis) de l'établissement ou de l'un de ses services annexes après réunion du conseil de discipline local ou départemental.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

## **6.3. Commission Éducative**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, ni à un pré-conseil de discipline.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou un chef d'établissement adjoint. Les autres membres sont nommés par le chef d'établissement. Elle sera toujours composée de : le professeur principal, 2 représentants des enseignants, 1 CPE, 1 personnel administratif ou TOS, 1 personnel du pôle santé-social et 2 représentants des parents d'élèves. L'élève présenté devant la commission éducative se fait accompagner par ses parents.

## **ARTICLE 7 : Droit d'expression et de réunion**

Le droit d'expression collective s'exerce dans le collège par l'intermédiaire des délégués élèves qui peuvent recueillir les avis et proposition des élèves et les exprimer auprès des professeurs, du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Seuls les délégués élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Le droit de réunion s'exerce dans l'enceinte du collège et doit faire l'objet d'une demande auprès du chef d'établissement. L'objectif du droit de réunion est de faciliter la mission des délégués ainsi que l'information des élèves.

## **ARTICLE 8 : Sorties et voyages pédagogiques**

Les sorties organisées sur le temps scolaire sont obligatoires. Dès lors qu'une sortie (a fortiori un voyage) déborde du temps scolaire, elle est facultative.

Le Conseil d'Administration de l'établissement arrête la liste des sorties et voyages scolaires.

Organisés pour parfaire la culture générale des élèves ou en appui pédagogique des cours, il est demandé, en retour, aux élèves de respecter les lieux, les intervenants, les spectateurs et les accompagnateurs.

En conséquence, un comportement irréprochable est exigé des élèves en conformité avec le règlement intérieur du collège qui s'applique normalement.

## **ARTICLE 9 : Stages**

En classe de 3<sup>ème</sup>, les élèves découvrent le monde professionnel par une ou plusieurs séquences d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine. Une convention est alors signée entre les responsables légaux de l'élève, l'entreprise d'accueil et l'établissement. L'élève reste sous statut scolaire pendant toute la durée du stage. S'il ne trouve pas de lieu de stage, l'élève est contraint de se rendre au collège normalement.

Dans le cadre de la réflexion sur le projet professionnel, les élèves peuvent également se voir proposer des stages, à partir de l'âge de 14 ans révolus.

### III. LES PARENTS, MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Les parents sont membres à part entière de la communauté éducative. Ils sont les premiers interlocuteurs des adultes de l'établissement dans le cadre du suivi de la scolarité de leurs enfants, qui sont nos élèves. Leur collaboration est donc indispensable. Le suivi des élèves gagne en rigueur et en efficacité avec leur adhésion pleine et entière.

#### **ARTICLE 1 : Relations avec les familles**

##### **1.1. Carnet de liaison**

Le carnet de liaison est un moyen de communication entre la famille et le collège. Une photo de l'élève doit y être obligatoirement collée.

L'élève doit l'avoir toujours sur lui (cf. Partie 1 article 3, alinéa 2) et a la responsabilité d'y reporter toutes les informations concernant la vie de l'élève, son comportement et les demandes de rendez-vous avec les personnels.

Par son intermédiaire, les parents seront prévenus le plus rapidement possible de toute difficulté rencontrée par l'élève, qu'elle soit scolaire ou comportementale.

En cas de perte, l'élève devra en racheter un à ses frais sous trois jours en s'adressant au service Intendance avec une demande écrite signée des parents.

##### **1.2. L'espace numérique de travail (ENT)**

De plus en plus de données concernant la vie scolaire de leur enfant sont accessibles en ligne par les familles. Chaque responsable se voit attribuer un code personnel qui reste valable tant que la scolarité se déroule dans l'académie de Toulouse.

Le cahier de textes de la classe, où apparaissent le travail fait en classe et le travail personnel à faire en dehors des cours, est tenu à jour quotidiennement par les enseignants et est consultable en ligne par les parents.

Les notes obtenues aux évaluations sont portées sur l'ENT au fur et à mesure.

Les bulletins scolaires sont accessibles au plus tard 72 heures après la tenue du conseil de classe. Il est conseillé aux familles d'en éditer un exemplaire aux fins d'archivage.

Si une famille n'est pas équipée d'internet, elle peut demander le bulletin papier auprès du secrétariat.

##### **1.3. Interlocuteurs**

La famille peut obtenir un rendez-vous avec le professeur en cas de difficultés dans une matière donnée. Pour un questionnaire plus général (ex : orientation), le professeur principal peut être sollicité. Pour les problèmes de vie scolaire, la CPE est le bon interlocuteur.

L'infirmière scolaire, le médecin scolaire, l'assistante sociale, la conseillère d'orientation psychologue peuvent aussi accueillir la famille sur rendez-vous.

En cas de problème non résolu, le principal adjoint ou le proviseur seront alors à l'écoute des parents après rendez-vous pris auprès du secrétariat.

##### **1.4. Rencontre parents professeurs**

Les réunions avec les parents sont des temps particulièrement importants de la relation école/famille et favorisent la réussite des élèves. Des réunions collectives et des rencontres individuelles parents/professeurs sont organisées à raison de deux minimum au cours de l'année scolaire.

Une première réunion collective avec l'équipe pédagogique a lieu dans les 3 premières semaines de la rentrée pour les parents des élèves entrant en 6<sup>ème</sup>.

##### **1.5. Conseil de classe**

Le conseil de classe, auquel assistent les deux délégués de classe et deux représentants de parents d'élèves, se réunit à la fin de chaque trimestre pour examiner les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe et la situation scolaire de chaque élève.

Pour chaque classe, un compte-rendu rédigé par les représentants de parents est mis à disposition sur l'ENT ainsi qu'un bulletin de la classe complété par l'équipe pédagogique.

Comme tous les autres membres du conseil de classe, ils peuvent s'exprimer à tout moment et sont soumis à la règle de confidentialité.

#### **ARTICLE 2 : Volet économique et social**

##### **2.1. Assurance scolaire**

Les familles sont priées de vérifier auprès de leur assurance que leur contrat « *Responsabilité Civile* » couvre tous les risques scolaires et extra - scolaires. L'attestation devra être remise lors de l'inscription ou début septembre au bureau de la Vie scolaire. Cette assurance est obligatoire.

##### **2.2. Services de restauration et d'hébergement**

Se reporter au règlement annexe.

##### **2.3. Bourses, aide financière**

Les bourses sont attribuées pour une année scolaire sous conditions de ressources de la famille. L'établissement peut aider à la constitution du dossier.

Conformément à l'article D531-12 du code de l'éducation, une retenue peut être effectuée en cas d'absences injustifiées et répétées de l'élève pour une durée cumulée supérieure à 15 jours depuis le début de l'année scolaire.

La commission de fonds social se réunit au minimum une fois par trimestre pour examiner les dossiers déposés auprès de l'assistante sociale. Elle peut prendre en charge tout ou partie d'une dépense que la famille ne peut honorer (demi-pension, voyage scolaire, fournitures, ...) ou répondre à des situations d'urgence.

#### **2.4. Assistant(e) social(e)**

L'assistant(e) social(e) scolaire travaille au sein de la communauté scolaire selon 2 axes : social, éducatif. Il (Elle) intervient sur des situations personnelles ou familiales. L'assistante sociale scolaire accompagne l'élève tout au long de sa scolarité et l'orientera, si besoin, vers les services compétents, afin qu'il puisse être aidé dans ses difficultés personnelles ou financières.

### **ARTICLE 3 : Associations de parents d'élèves**

#### **3.1. Représentation et participation aux instances de l'établissement**

Les parents d'élèves sont représentés dans les instances du collège suite à des élections qui se déroulent la 7<sup>ème</sup> semaine de la rentrée.

Tous les parents sont invités à voter.

Ceux qui le souhaitent peuvent rejoindre une association de parents d'élèves ayant une représentation nationale ou créer une liste indépendante.

Les associations de parents d'élèves sont un acteur important de la communauté scolaire que le chef d'établissement consulte régulièrement.

#### **3.2. Communication externe**

Après autorisation du chef d'établissement, les associations peuvent distribuer aux élèves des documents d'information sur l'objet et les activités de l'association destinés à être remis aux parents.

L'établissement met aussi à disposition des associations un espace propre sur l'ENT.

La communication des associations s'inscrit dans les limites de ce règlement intérieur, c'est-à-dire dans le respect des autres et dans l'absence de prosélytisme.

#### **3.3. Conseils de classe**

Les associations représentées dans les instances désignent des représentants de parents dans les conseils de classe. Ceux-ci n'ont pas forcément d'enfant dans la division concernée et ils agissent dans l'intérêt de tous les élèves.

Ils peuvent entrer en relation avec les parents qui ont autorisé l'établissement à communiquer leurs coordonnées dans le but de préparer le conseil de classe.

Date et signature de l'élève :

Date et signature du ou des responsables légaux :

## ANNEXE 1 : CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

### • • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

### • • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

#### **Respecter les règles de la scolarité**

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

#### **Respecter les personnes**

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable ;
- ne pas filmer ni diffuser d'images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

#### **Respecter les biens communs**

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Date :

Signature de l'élève :

Visa du Professeur Principal